

Arrêt

n° 145 282 du 11 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014 par X, agissant en son nom propre et au nom de son enfant mineure, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

« Selon vos déclarations, vous êtes né en 1986, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bassa, originaire de la ville de Garoua au Nord du pays où vous êtes joueur de football.

Vous emménagez à Mbalmayo vers 2004 et devenez secrétaire à la communication de la sous-section de l'Union Nationale pour le Développement et le Progrès (UNDP) à Nkolya.

Votre père était lui-même l'un des fondateurs de ce parti, mais a disparu après des manifestations en 1991.

À partir de janvier 2007, jaloux du succès de votre sous-section auprès des jeunes, le chef du canton de Nkolmetet envoie des jeunes militants du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC) vous menacer de mort si vous continuez vos activités.

En mars 2007, deux collègues de la section sont coup sur coup arrêtés. Leurs épouses tiennent votre sous-section pour responsable de ces évènements. Fin mars, un notable de votre parti, [E.E.F.], qui est également un ancien ami de votre père, vous recommande de quitter le pays au plus vite car votre vie est en danger.

Sans perdre de temps, vous partez pour le Nord du pays, et début mai 2007, traversez la frontière tchadienne. Vous séjournez au Tchad jusqu'en janvier 2008, date à laquelle vous arrivez en Libye. Vous y rencontrez [P.O.B.] avec qui vous entamez une relation amoureuse. Cette dernière, fille du chef du village d'[E.] situé au sud-ouest du Cameroun, tombe enceinte et accouche d'une petite fille en février 2009, alors que vous venez d'arriver à Malte par bateau. Vous perdez la trace d'Olivia vers octobre de la même année et devez éduquer votre fille tout seul. Vous introduisez dans l'intervalle une demande d'asile à Malte, mais le gouvernement vous refuse le statut de réfugié, ainsi que la protection subsidiaire en date du 31 janvier 2010.

Le 14 mai 2011, vous obtenez néanmoins un statut de protégé humanitaire sur le territoire maltais. Victime d'actes racistes et de discriminations, vous décidez de quitter cette île le 18 août 2012 avec votre fille et arrivez le lendemain en Belgique.

Le 20 août 2012, vous introduisez une nouvelle demande d'asile.

Le 23 juillet 2013, le CGRA prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire contre laquelle vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Le 26 mai 2014, dans son arrêt n°124 690, le CCE annule la décision prise par le CGRA au vu du nouvel élément que vous invoquez à savoir qu'en cas de retour au Cameroun, votre petite fille, si elle devait se retrouver dans l'environnement familial de sa mère, risquerait d'être soumise à des rites traditionnels voire à une excision. Dans son arrêt, le CCE demande que des mesures d'instruction complémentaires soient prises à ce sujet. Vous expliquez que, depuis août 2013, la mère de votre enfant, qui est excisée et a grandi dans une famille très traditionnelle, veut récupérer sa fille et que vous craignez pour cette raison qu'en cas de retour au Cameroun, votre enfant soit soumise à des pratiques traditionnelles néfastes comme l'excision ou le repassage des seins. Vous ajoutez que, quand vous viviez en Libye, la mère de votre fille a pratiqué des excisions à votre domicile à trois reprises.

B. Motivation

Après avoir analysé une nouvelle fois votre dossier, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève plusieurs incohérences et invraisemblances en ce qui concerne les faits que vous invoquez et qui sont à l'origine de votre fuite du Cameroun.

En effet, vous expliquez, lors de votre premier passage au CGRA, avoir dû quitter précipitamment le Cameroun car un membre de l'UNDP, [E.E.F.], vous a conseillé de partir. Selon lui, un danger imminent pesait sur votre personne (audition du 15 juillet 2013, p.11). Questionné sur les raisons pour lesquelles il vous a dit cela, vous répondez que cela fait suite à la disparition et l'arrestation de deux collègues de l'UNDP (audition du 15 juillet 2013, p.11 et 12), et qu'il ne voulait pas qu'il vous arrive la même chose. Vous ajoutez que vous aviez fait passer des messages à la radio pour les soutenir et que, du coup, vous supposez que le RDPC veut vous neutraliser (audition du 15 juillet 2013, p.13). Notons d'abord qu'il ne s'agit là que de simples suppositions de votre part qui ne reposent sur aucun élément concret et objectif. Vous ignorez également la date précise à laquelle [E.E.F.] vous a appelé (audition du 15 juillet 2013, p.15) et d'où il tenait ses informations (audition du 15 juillet 2013, p.11 et 12). Vous ajoutez que vous n'avez jamais pensé à l'interroger à ce sujet (audition du 15 juillet 2013, p.11 et 12). Vous justifiez cela par le fait qu'une autre connaissance de votre père, un certain [F.R.], vous a indiqué que des

membres de l'UNDP ne seraient pas étrangers au décès de votre père et que cela vous a rendu méfiant, mais vous n'êtes pas capable d'être plus circonstancié dans vos explications (audition du 15 juillet 2013 p. 12). Vous ignorez également d'où [F.R.] tient ses informations et restez très flou dans vos explications au sujet des circonstances de votre rencontre avec cet homme au Tchad (audition du 15 juillet 2013, p.13).

Lors de votre seconde audition au CGRA, vous ajoutez qu'après l'arrestation de vos deux collègues de parti, votre maison a été vandalisée à deux reprises par des jeunes qui ont tout saccagé chez vous. Vous expliquez que vous étiez présent lors d'une de leurs visites, qu'ils étaient armés, qu'ils vous ont menacé, brutalisé, ligoté et ont mis du désordre chez vous, événement à la suite duquel vous auriez fait un rapport à la police (audition du 24 octobre 2014, p.6 et 7), faits importants auxquels vous n'avez fait aucune allusion lors de votre première audition au CGRA et qui ont été clairement rajoutés pour répondre aux arguments invoqués dans la première décision prise par le CGRA le 23 juillet 2013 quant à l'absence de consistance de vos craintes en cas de retour au Cameroun. En effet, le CGRA ne peut pas croire que, si votre domicile avait été effectivement saccagé à deux reprises et que vous aviez été brutalisé lors d'une de ces visites domiciliaires, vous n'en ayez pas parlé lors de votre première audition au CGRA au cours de laquelle vous avez eu l'occasion de vous exprimer longuement au sujet de vos craintes en cas de retour au Cameroun (voir notamment audition du 15 juillet 2013, p. 10 et 11). Confronté à cet élément, vous dites que vous en aviez parlé lors de cette première audition au CGRA, mais pas aussi en détail alors que rien ne ressort pourtant à ce sujet dans le rapport d'audition du 15 juillet 2013 (audition du 24 octobre 2014, p. 7).

Ensuite, vous expliquez que vous avez, avec d'autres membres de votre sous-section de l'UNDP, été victime de menaces de la part de jeunes RDPC envoyés par le chef traditionnel du canton (audition du 15 juillet 2013, p.10 et 11). Cependant, vous ignorez le nom de ce chef traditionnel, depuis quand il occupe ce poste, ainsi que sa fonction précise au sein du RDPC. Alors que vous occupez le poste de secrétaire à la communication au sein de votre sous-section depuis 2004, il n'est pas du tout vraisemblable que vous ignoriez le nom, ainsi que la fonction précise du chef traditionnel de Nkolmetet. En effet, alors que vous vous décrivez comme quelqu'un de très impliqué dans votre sous-section (audition du 15 juillet 2013, p.10 et 11), il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus circonstancié au sujet d'un opposant politique direct, de surcroît membre du parti politique au pouvoir. Vous ignorez également les noms, prénoms et/ou surnoms éventuels des jeunes qui vous menaçaient ouvertement en rue depuis janvier 2007 ainsi que les noms, prénoms et/ou surnoms éventuels de ceux qui vous ont vandalisé à deux reprises selon vos dernières déclarations au CGRA (audition du 15 juillet 2013, p.13 et 14 et du 24 octobre 2014, p.5 et 7).

Par ailleurs, interrogé sur les noms de vos deux camarades de l'UNDP qui ont été arrêtés par les autorités, vous tenez des propos divergents. Ainsi, vous déclarez d'abord qu'ils s'appellent respectivement [A.R.] et [N.G.] (audition du 15 juillet 2013, p. 11). Interrogé à nouveau sur leurs noms, vous citez [A.A.R.] et Monsieur [Z.F.] (audition du 15 juillet 2013, p. 14 et 15). Confronté au fait que vos versions sont différentes, vous devez réfléchir longuement pour vous souvenir du prénom initial de Monsieur [Z.] (audition du 15 juillet 2013, p. 15). Notons aussi que vous êtes imprécis lorsqu'il vous est demandé à quelle date vos deux collègues ont été arrêtés et quand vous êtes intervenu à la radio pour les soutenir, vous contentant de déclarer que ces événements se sont déroulés dans la période de février-mars 2007 (audition du 15 juillet 2013, p.15 et du 24 octobre 2014, p. 5 et 6). Alors qu'il s'agit ici de membres de votre sous-section de l'UNDP, et que votre départ du pays est directement lié à leur disparition, le CGRA estime que vos réponses peu spontanées et contradictoires décrédibilisent complètement la véracité des faits que vous invoquez. Vous ignorez aussi où se trouvait [E.] lorsque vos deux collègues ont eu des problèmes et n'avez pas cherché à reprendre contact avec lui (audition du 15 juillet 2013, p. 17 et 18). Vous ignorez encore quelles sont les personnes qui auraient été arrêtées après votre départ du pays et n'avez à nouveau pas cherché à le savoir (audition du 15 juillet 2013 p. 19). De nouveau, le manque de curiosité dont vous faites preuve au sujet de vos collègues et le caractère très peu circonstancié de vos propos empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

De surcroît, alors que vous déclarez être pourchassé par des membres du RDPC, le parti politique actuellement au pouvoir au Cameroun, le CGRA constate qu'avant de quitter le Cameroun début mai 2007, vous avez pu, au préalable, vous procurer un nouveau passeport et quitter le pays tout à fait légalement. Confronté au fait qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu quitter le Cameroun aussi facilement alors que vous étiez supposé être recherché, vous répondez que c'était une bêtise et que vous n'avez pas réfléchi (audition du 15 juillet 2013, p. 15 et 16). Le CGRA estime que le fait d'avoir pu entreprendre ces démarches administratives et ensuite quitter le pays légalement prouve à suffisance

que vous n'étiez pas recherché par les autorités camerounaises et que vous n'avez pas quitté votre pays dans les circonstances que vous avez décrites.

Relevons aussi que depuis votre départ du Cameroun il y a plus de 7 ans, en mai 2007, vous n'avez plus aucune activité politique (audition du 24 octobre 2013, p. 8), que vous ne pouvez même pas préciser quand ont eu lieu les dernières élections législatives dans votre pays (audition du 24 octobre 2014, p. 4 et 5 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier), ce qui ne fait que renforcer la conviction du CGRA quant à l'absence de craintes dans votre chef en cas de retour au Cameroun, à l'heure actuelle, du fait de votre ancien engagement au sein de l'UNDP. En tout état de cause, d'après les informations objectives dont dispose le CGRA (voir copies jointes au dossier administratif), Bello Bouba Maigari, leader de l'UNDP, est actuellement membre du gouvernement camerounais et le parti dispose de plusieurs sièges à l'Assemblée Nationale suite aux élections législatives de septembre 2013. Le dernier rapport du Département d'État américain consacré au respect des droits humains dans votre pays au cours de l'année 2013 ne mentionne d'ailleurs aucune persécution à l'égard des membres de votre parti.

Deuxièmement, vous dites également craindre, en cas de retour au Cameroun, que votre petite fille NKUETE EBOA Lauren née le 25 février 2009 à Malte soit soumise aux pratiques traditionnelles en vigueur dans la famille de sa mère, fille du chef du village d'[E.] situé au sud-ouest du Cameroun, et plus particulièrement qu'elle subisse une excision ou le repassage de ses seins à son adolescence. Vous prétendez avoir appris par votre frère que votre ex-compagne se serait rendue à deux reprises à votre domicile au Cameroun, plus particulièrement au mois d'août 2013 et en octobre 2014 afin de récupérer l'enfant (audition du 24 octobre 2014, p. 8 et suivantes). Vous précisez que votre ex-compagne a déjà pratiqué des excisions à trois reprises en Libye.

Le CGRA constate tout d'abord que vous n'aviez fait aucune allusion à ces éléments ni à l'Office des étrangers ni lors de votre premier passage au CGRA. Nulle part lors de vos précédentes déclarations, vous n'aviez évoqué le fait que la mère de votre enfant était la fille d'un chef traditionnel d'un village du sud-ouest, qu'elle avait été excisée et soumise à la pratique du repassage des seins dans sa jeunesse, qu'elle avait elle-même pratiqué des excisions en Libye et avait manifesté, au moment de sa grossesse et de son accouchement, sa volonté de faire exciser sa fille alors qu'il s'agit pourtant d'éléments essentiels, constitutifs de votre crainte en cas de retour dans votre pays. Le fait que vous n'aviez plus de nouvelles de votre compagne à l'époque ne peut expliquer, à lui seul, le fait que vous n'en aviez pas parlé lors votre premier passage au CGRA dès lors que votre compagne avait elle-même pratiqué des excisions en Libye et exprimé le souhait de faire exciser sa fille dès sa grossesse et l'avait répété à son accouchement à Malte (audition du 24 octobre 2014, p. 12 et 13). Cette crainte était donc déjà bien présente lors de l'enregistrement de votre demande à l'Office des étrangers et lors votre audition du 15 juillet 2013. Le CGRA ne peut comprendre, si vous aviez effectivement vécu les faits que vous relatez après votre fuite du Cameroun, que vous n'ayez même pas mentionné, au début de votre procédure, que votre ex-compagne était la fille d'un chef traditionnel au Cameroun, qu'elle avait pratiqué des excisions en Libye et qu'elle voulait soumettre votre enfant à cette pratique. Interrogé à ce sujet, vous n'apportez aucune explication, prétendant que vous avez vécu des choses difficiles, que l'agent lors de votre précédente audition au CGRA ne vous a pas demandé d'entrer dans les détails et que vous avez surtout développé les problèmes qui vous ont poussé à fuir le Cameroun alors que la question de votre crainte en cas de retour au pays vous a pourtant été clairement posée.

En tout état de cause, vous n'apportez, à l'appui de vos dires, aucun document d'identité relativement à la mère de votre fille [P.O.B.] ou un autre document établissant son lieu de naissance, son origine ethnique ejagham et son lien de filiation avec le chef traditionnel du village d'[E.] (audition du 24 octobre 2014, p. 16). Rien n'établit non plus qu'elle a été excisée et qu'elle a eu à subir la pratique du repassage des seins durant sa jeunesse.

Ce manque de crédibilité de vos propos quant à votre crainte de voir votre fille subir des pratiques traditionnelles néfastes et plus particulièrement une excision en cas de retour dans votre pays est encore corroboré par le fait que vous n'avez pu apporter, lors de votre deuxième passage au CGRA, que très peu d'informations quant à l'excision au Cameroun et quant à la lutte engagée contre cette pratique dans ce pays. En effet, vous ne savez pas mentionner un nom d'association qui lutte contre l'excision au Cameroun, prétendant que vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet, ce qui est invraisemblable dès lors que vous vous dites personnellement concerné par le sujet (audition du 24 octobre 2014, p. 16). De même, vous prétendez qu'il existe des campagnes de sensibilisation contre

l'excision au Cameroun, mais demeurez très imprécis à ce sujet (audition du 24 octobre 2014, p. 16). Par ailleurs, vous ne savez pas non plus citer un exemple de mesure qu'a prise le gouvernement camerounais pour lutter contre l'excision, prétendant qu'ils n'ont pris aucune mesure, ce qui est faux au vu des informations à la disposition du CGRA (voir copies jointes à votre dossier administratif).

En tout état de cause, à supposer votre crainte à l'égard de votre fille établie, quod non en l'espèce, rien ne laisse penser au CGRA qu'en cas de retour au Cameroun, vous ne pourriez vous opposer à la mère de votre enfant et refuser qu'elle subisse des pratiques traditionnelles néfastes. En effet, c'est vous qui vous occupez de votre fille seul depuis la disparition de sa mère en octobre 2009 qui vous a abandonné avec votre enfant, vous êtes contre l'excision et appartenez à une famille qui ne pratique pas les mutilations génitales féminines. Interrogé à ce sujet, vos propos demeurent vagues et peu convainquants. Vous prétendez que la mère reste la mère, que de ce fait elle va avoir le droit de passer du temps avec son enfant, raison pour laquelle vous dites ne pas pouvoir vous y opposer alors que vous déclarez pourtant que vous avez le soutien de votre famille et que vous êtes contre cette pratique (audition du 24 octobre 2014, p.15)

Troisièmement, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

En effet, votre acte de naissance, votre carte d'identité et votre passeport maltais pour étrangers, celui de votre fille ainsi que son acte de naissance sont une preuve de votre identité, de votre nationalité et de votre séjour sur l'île de Malte, mais n'ont pas de rapport avec vos craintes en cas de retour au Cameroun.

Ensuite, le mémo confidentiel des autorités maltaises et le document de protection humanitaire temporaire sont des preuves que vous avez bien introduit une demande d'asile dans ce pays et que vous y avez obtenu un statut de protection humanitaire temporaire. Néanmoins, ces documents n'attestent en rien de la véracité des faits que vous dites avoir vécus à titre personnel au Cameroun. Relevons d'ailleurs que la demande d'asile que vous avez introduite devant les autorités maltaises a été rejetée et que le statut que vous avez obtenu constitue uniquement un titre de séjour valable pour une période d'un an.

De surcroît, les documents de l'UNDP que vous déposez, ainsi que votre carte de membre, constituent bien un début de preuve quant aux liens que vous auriez eus avec le parti avant votre départ du Cameroun, ainsi que de l'implication de votre père en son sein. Néanmoins, ces documents n'attestent cependant en rien des faits de persécution que vous dites avoir vécus à titre personnel au Cameroun ni que vous pourriez encore craindre, à l'heure actuelle, en cas de retour au pays. Enfin, la lettre d'information du secrétaire général de l'UNDP ne rétablit pas non plus, à elle seule, la crédibilité des faits que vous invoquez. Tout d'abord, l'auteur de cette lettre n'est pas formellement identifié dès lors que son courrier n'est pas accompagné d'une copie d'un de ses documents d'identité, ce qui ne permet pas au CGRA d'avoir une certitude quant à la réelle identité de la personne qui l'a rédigée. De plus, l'auteur de cette lettre atteste que vous faites l'objet de menaces de mort de la part d'ennemis de la démocratie, sans donner plus de détails sur les agents de persécution que vous redoutez ou plus de précisions sur les événements qui seraient à la base de votre départ. Par ailleurs, l'auteur fait notamment référence à vos interventions à la télévision, alors que vous n'en faites nullement mention lors de votre audition. Enfin, il est indiqué que l'auteur s'appelle [P.F.N.], alors qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (voir copie jointe à votre dossier administratif), que le secrétaire général de l'UNDP s'appelle Ngayap sans le "e". Tous ces éléments, cumulés au fait que vous êtes incapable d'expliquer avec précision les démarches qu'a entreprises votre frère pour obtenir ce document (audition du 15 juillet 2013, p.8), ne permettent pas au CGRA de considérer celui-ci comme authentique et suffisamment probant pour rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous déposez aussi deux documents sur l'excision au Cameroun dont l'un, celui tiré du site internet "www.camer.be", relate le cas de l'excision chez les ejagham et cite Obi Joseph dont vous dites qu'il est le père de la mère de votre fille, mais, comme susmentionné, vous n'apportez aucun élément permettant de vous relier à cette personne et qui constituerait un début de preuve que votre ex-compagne est bien originaire de cette région du Cameroun, est ejagham et la fille de ce chef traditionnel.

Quant au mail de votre frère datant du 22 octobre 2014 qui relate la visite de votre ex-compagne accompagnée de membres de sa famille à votre domicile à Yaoundé, le CGRA relève son caractère privé, et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce.

Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit. Relevons également qu'il ne fait nullement allusion au fait que votre ex-compagne serait la fille d'un chef traditionnel et qu'elle voudrait soumettre sa fille à l'excision ou à d'autres pratiques traditionnelles néfastes.

En ce qui concerne le certificat médical établi en Belgique et constatant que votre fille n'a pas subi d'excision, il ne peut en être déduit qu'elle pourrait subir une telle mutilation en cas de retour au Cameroun.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/5, 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative*

Elle prend un second moyen tiré de la violation « *des articles 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative*

3.2. En termes de dispositif, elle demande, « *à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des investigations complémentaires et le cas échéant à une nouvelle audition du requérant*

4. Rétroactes

4.1. Le 23 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une première décision de refus à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 124 690 du 26 mai 2014 dans l'affaire X.

En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel le requérant invoquait, pour la première fois dans le cadre de sa requête introductory d'instance du 23 août 2013, une crainte pour sa fille en cas de retour au Cameroun.

4.2. Le 27 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

Avant de prendre celui-ci, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier y joignant différentes recherches de son service de documentation. Elle a également procédé à une nouvelle audition du requérant, laquelle a notamment porté sur l'aspect nouveau de sa demande. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction complémentaire inscrite dans l'arrêt d'annulation précité du 26 mai 2014.

5. Mise à la cause

Force est de constater que la demande d'asile formulée concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation.

D'une part, le requérant invoque une crainte liée à ses activités politiques au Cameroun. D'autre part, il invoque une crainte liée à sa fille, mineure, qui n'est pas excisée, mais qui, selon la partie requérante, risque de l'être. Par ailleurs, le requérant exprime une crainte plus globale, s'agissant de sa fille, d'être soumise à des pratiques rituelles néfastes.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause la fille du requérant, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressés.

6. Examen de la demande

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la partie requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité des craintes exprimées.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, concernant la première crainte exprimée par le requérant, elle souligne le caractère hypothétique, contradictoire, inconsistant et incohérent du récit. S'agissant de la crainte exprimée pour sa fille, la partie défenderesse relève le caractère tardif avec lequel elle a été invoquée. Elle souligne également l'absence du moindre élément probant quant au profil de la mère de l'enfant, et les ignorances du requérant s'agissant de la problématique de l'excision au Cameroun. Enfin, elle considère que rien ne permet de conclure en l'impossibilité du requérant à préserver sa fille en cas de retour dans son pays d'origine. Finalement, elle considère que les pièces versées au dossier manquent de force probante ou de pertinence.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif

sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Par ailleurs, à l'exception de celui tiré du caractère tardif de l'invocation d'une crainte à l'égard de la fille du requérant, le Conseil constate que, sous quelques réserves, tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.8. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les nombreuses imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8.1. Concernant la crainte initialement invoquée par le requérant

6.8.1.1. À titre liminaire, la partie requérante estime que son profil ou celui de sa fille n'ont pas été pris en considération. Elle rappelle ainsi que « *son engagement est fort et ses convictions profondes, tant et si bien qu'après sa fuite du pays, le requérant éprouve le besoin de sa battre pour la cause des migrants à Malte [...]* » (requête, page 7). Elle souligne encore que « *la fille du requérant, mineure d'âge, en exil depuis sa naissance, présente un profil hautement vulnérable* » (requête, page 8).

Quant au profil du requérant, le Conseil ne peut que constater le caractère erroné de l'argumentation développée en termes de requête. En effet, contrairement à ce qui est soutenu, il ressort de la motivation de la décision querellée que l'engagement politique du requérant a été pris en considération, et ce notamment au regard de certaines pièces versées au dossier. À l'instar de ce qui précède, il ressort de la motivation de la décision querellée que la particulière vulnérabilité de la fille du requérant a été dûment prise en considération.

6.8.1.2. S'agissant du motif tiré du caractère hypothétique de la crainte invoquée, il est avancé que « *la disparition et l'arrestation des deux collègues du requérant, travaillant dans la même sous-section de l'UNDP que ce dernier et ayant donc pris part aux mêmes activités et ayant émis les mêmes critiques que celui-ci à l'encontre du parti au pouvoir, ne sont pourtant pas remises en cause par le Commissariat général* », en sorte que, « *vu les menaces dont il est victime, vu sa popularité et vu le rôle prépondérant qu'il occupe dans sa sous-section (il passe régulièrement à la radio), le requérant peut légitimement craindre être la prochaine personne sur la liste du RDPC* » (requête, page 8). Par ailleurs, concernant

les méconnaissances, contradictions ou incohérences relevées dans le récit, la partie requérante se limite à se référer aux explications précédemment fournies lors des auditions, ou à apporter des explications contextuelles (requête, pages 9 à 13).

Le Conseil ne saurait accueillir positivement la thèse de la partie requérante. En effet, force est de constater qu'en soulignant les multiples inconsistances, incohérences et contradictions dans le récit, la partie défenderesse a entendu remettre en cause la réalité des événements invoqués, y compris l'arrestation et la disparition des collègues du requérant. En se limitant à postuler le caractère établi de ces événements, sans apporter le moindre élément complémentaire susceptible de contredire les motifs de la décision attaquée, la partie requérante reste donc en défaut de rendre crédible la crainte invoquée. Quant aux explications contextuelles avancées, lesquelles tiennent notamment à l'état de stress qui aurait été celui du requérant lors de ses auditions ou encore à la durée écoulée entre celles-ci et les événements qu'il invoque, force est de constater qu'elles sont insuffisantes pour énerver les motifs de la décision qui concernent des points centraux de son récit.

6.8.1.3. Concernant le motif tiré de l'incompatibilité du récit avec les informations générales en possession de la partie défenderesse, il est en substance allégué que « *le climat politique au Cameroun est extrêmement tendu et que les membres du RDPC, le parti au pouvoir, n'hésitent pas à user de méthodes illégales afin de museler les voix de l'opposition. En l'espèce, c'est précisément pour cette raison que le requérant a été forcé de fuir son pays* » (requête, pages 13 et 14). Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante se réfère à différentes sources.

Cependant, le Conseil observe que la documentation versée au dossier ne permet pas de conclure en l'existence d'une persécution systématique des membres de l'opposition au Cameroun, en sorte qu'il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont personnelles, il entretient effectivement une crainte à ce titre, ce qu'il est toutefois demeuré en défaut de faire comme démontré *supra*. Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.8.2. Examen des craintes au regard de la fille du requérant.

6.8.2.1. Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte de la fille du requérant d'être soumise à des pratiques traditionnelles néfastes, et notamment à une excision, en raison du manque de crédibilité du récit.

Devant le Conseil, la pertinence de cette motivation est contestée par la partie requérante eu égard aux informations disponibles sur cette problématique au Cameroun et aux circonstances de la cause.

6.8.2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Toutefois, le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que, selon les quelques sources fournissant une estimation du taux de prévalence des MGF au Cameroun, celui-ci se situe à un niveau très limité (1.4 %), avec toutefois des disparités selon les régions concernées. Ainsi, dans les zones du Cameroun où cette pratique est la plus répandue, environ 20 % de la population féminine a été soumise à une MGF. Il résulte de ces chiffres que, même dans les zones géographiques du Cameroun où les MGF sont pratiquées, lesquelles sont très circonscrites puisqu'il ne s'agit que de l'extrême nord, du sud-ouest, et de certaines zones accueillant des flux migratoires internes en provenance de ces mêmes deux régions, le taux de prévalence des MGF ne concerne qu'un cinquième de la population féminine. Quant aux autres formes de pratiques traditionnelles néfastes, y compris la pratique dite du « *repassage des seins* », le Conseil ne peut que constater l'absence de la moindre donnée chiffrée, et le caractère très limité des informations disponibles. Par ailleurs, il apparaît que les autorités camerounaises ont entrepris de multiples démarches afin d'éradiquer ces pratiques. Aussi, même si certaines réserves sont émises quant à l'efficacité de ces initiatives, il n'en demeure pas moins

que celles-ci démontrent la volonté des autorités camerounaises à lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes pour sa population féminine.

Partant, en l'état actuel de l'instruction, le Conseil ne saurait conclure en l'existence, au Cameroun, d'un risque objectif et significativement élevé de mutilation, ou de soumission à d'autres formes de pratiques traditionnelles néfastes, pour toutes les femmes originaires de ce pays, non encore soumises à pareil traitement, et quelle que soit leur région de provenance.

6.8.2.3. Dès lors que l'existence d'une persécution de groupe n'a pas été établie par la partie requérante, il lui revenait de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle et/ou à celle de sa fille, il existe effectivement une crainte fondée que cette dernière soit soumise à des pratiques traditionnelles néfastes en cas de retour au Cameroun.

À cet égard, la partie requérante se limite à avancer que « *le Commissaire général s'est abstenu de s'assurer de l'objectivité du risque auquel s'expose l'enfant au regard notamment des taux de prévalence dans le pays et la région d'origine, se bornant à déplorer l'imprécision des informations fournies par le requérant quant à l'excision au Cameroun et à la lutte engagée contre cette pratique dans le pays* » (requête, page 15).

Toutefois, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, et comme le démontrent les développements *supra*, force est de constater qu'il a été versé au dossier des informations générales quant à la problématique concernée. Par ailleurs, en se limitant à articuler de la sorte son argumentation, la partie requérante n'apporte aucune explication aux autres motifs de la décision attaquée et que le Conseil juge pertinents (voir *supra*, point 5.6.), lesquels demeurent donc entiers. En effet, il n'est apporté aucune information quant au profil de la mère, et plus largement de la famille maternelle, de la fille du requérant. Partant, le Conseil ne peut que faire siens les motifs tirés du caractère non établi de l'origine géographique et ethnique de la mère de la fille du requérant, de même que de son lien de filiation avec un chef traditionnel ou encore du fait qu'elle ait été elle-même soumise à des pratiques traditionnelles néfastes. En outre, eu égard au taux de prévalence limité de ces pratiques au Cameroun, à leur caractère géographiquement circonscrit, et aux initiatives des autorités en la matière, le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il ne pourrait, le cas échéant, protéger sa fille. Enfin, au regard de ce qui précède, il ne saurait être retenu une quelconque crainte fondée, dans le chef du requérant lui-même, du fait que sa fille soit soumise à des pratiques traditionnelles.

6.8.3. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée quant aux différentes pièces versées au dossier.

En effet, l'acte de naissance du requérant et de sa fille, et sa carte d'identité, sont des éléments susceptibles d'établir la nationalité, et l'identité des intéressés, mais se révèlent sans pertinence pour appuyer les craintes alléguées.

Le passeport maltais pour étranger du requérant et de sa fille, le mémo confidentiel des autorités maltaises, et le document de protection humanitaire temporaire établissent quant à eux que le requérant a introduit une demande d'asile à Malte avant son arrivée sur le territoire du Royaume. Cependant, ils ne permettent pas d'appuyer la présente demande dans la mesure où les craintes avancées par le requérant n'ont pas été jugées établies par les autorités maltaises, pas plus que par les autorités belges. S'agissant spécifiquement de l'attribution d'une protection humanitaire qui lui a été consentie, force est de constater qu'elle ne se rapportait en rien aux événements survenus au Cameroun. La partie requérante soutient enfin que « *le Commissariat général a contacté les autorités maltaises dès lors qu'il se prévaut d'un « mémo confidentiel » prétendument rédigé par ces dernières, qui ne figure pas au dossier administratif* », en ajoutant « *qu'une mesure d'instruction complémentaire pourrait s'avérer utile dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité de son récit, élément central s'il en est dans le cas d'espèce, à savoir la comparaison de ses déclarations faites devant les autorités maltaises avec celles faites devant les autorités belges* », et que « *le requérant ne peut par ailleurs s'empêcher de penser que le Commissariat général cherche à dissimuler des informations au Conseil en arguant du caractère confidentiel du mémo des autorités maltaises. Le requérant tout comme le Conseil restent d'ailleurs bien en peine de savoir à quelle date et à quelle fin ce document aurait été rédigé. La nature prétendument confidentielle dudit document laisse perplexe* » (requête, page 14). Sur ce point, le Conseil ne peut que constater le manque total de pertinence de l'argumentation de la partie requérante. En effet, force est de constater que le « *mémo confidentiel* » dont il est question figure effectivement dans le dossier

administratif. Surtout, il ressort de ce même dossier administratif que c'est le requérant lui-même, et dès l'introduction de sa demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers, qui a versé ce document. Sur le fond, cette pièce se révèle être la motivation de la décision de rejet de la demande d'asile du requérant à Malte, mais n'apporte aucun élément complémentaire s'agissant de son récit.

Les documents de l'UNDP et la carte de membre du requérant auprès de ce parti sont quant à eux de nature à établir son militantisme, mais sont sans pertinence pour établir les craintes alléguées à cet égard.

Concernant le courrier du secrétaire général de l'UNDP, outre que ce document n'est pas daté, le Conseil estime que les explications contextuelles avancées en termes de requête sont insuffisantes pour rendre à cette pièce une force probante suffisante. En effet, il demeure constant que ce courrier est particulièrement imprécis sur les faits invoqués, qu'il mentionne des événements non évoqués par le requérant lui-même, et qu'il contient une anomalie quant au nom de son signataire.

S'agissant du mail du frère du requérant du 22 octobre 2014, outre son caractère privé qui en limite considérablement la force probante dès lors qu'il est impossible de s'assurer de l'identité et de la sincérité de son auteur, force est de constater le caractère particulièrement laconique des informations qui y sont contenues.

Le certificat de non-excision de la fille du requérant n'est quant à lui pas de nature à établir qu'en cas de retour au Cameroun, elle serait soumise à cette pratique.

Enfin, les informations générales relatives à l'excision ne sont pas de nature à renverser les constats dressés par le Conseil *supra* (voir point 6.8.2.2.).

6.8.4. En ce que la partie requérante invoquerait encore l'application du bénéfice du doute, qui est repris par l'article 48/6 de la loi, le Conseil rappelle que cet article dispose que « Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».

Cependant, dès lors que la crédibilité générale de la partie requérante n'est pas tenue pour établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

6.8.5. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

Cependant, en l'espèce il n'est aucunement établi que le requérant ou sa fille aient subi des persécutions antérieures, en sorte que cette disposition légale ne saurait trouver la moindre application.

6.9. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que la crainte de la partie requérante de même que celle exprimée pour sa fille n'étaient pas établies.

6.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit et de fondement des craintes qu'elle allègue.

6.11. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.13. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la fille de la partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la fille de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT